

## ARRÊTÉ MUNICIPAL *Publié en ligne le 08/12/2022*

### Portant réglementation des heures de mise en service de l'éclairage public

Arrêté n°2022-EP-01

Le Maire de la Commune de Monthou-sur-Bièvre,  
VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage,  
VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le code la Voirie Routière, le Code de l'environnement ,  
Vu la Loi n°2009-967 du 3/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,  
VU la délibération du conseil municipal n°2022-10-59 en date du 22 novembre 2022  
Considérant le souhait de la municipalité de réduire la consommation d'énergie, dans le cadre de la sobriété énergétique,  
Considérant l'absence de besoin identifié en matière d'éclairage public sur certaines amplitudes horaires,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'éclairage public des voies communales et départementales sera éteint entre **20h00 et 6h30 à compter du 9 novembre 2022**, sur l'ensemble de la commune de Monthou-sur-Bièvre.

**ARTICLE 2** : cet arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

M. le maire de la commune de Monthou s/Bièvre, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Contres,
- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre -55 rue Laplace-41000 BLOIS
- Monsieur le Président du SDIS

A MONTHOU SUR BIEVRE,  
le 01/12/2022  
Le maire, Pierre WARDEGA .

